



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET RESTRICTION DE CIRCULATION

Boulevard Paul Barré

**Entre le 20 octobre et le 31 octobre 2025
De 9h00 à 16h00**

Travaux de remplacement plaques Télécom

N/Réf. HC/NB/EF – Arrêté n° 2025-136

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande de travaux concernant des travaux de remplacement de plaques Télécom situées au n° 22 et n° 46 sur chaussée Boulevard Paul Barré,

Considérant que ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée et d'une interdiction de stationner pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier,

ARRETONS

Article 1 : Entre le 20 octobre 2025 et le 31 octobre 2025, l'entreprise SAS NR78 – 7 rue de Rangipont – 78440 ISSOU est autorisée à réaliser des travaux de remplacement de plaques Télécom,

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et celle des ouvriers du chantier et en raison des travaux qui vont être effectués sur la chaussée ou les accotements, un alternat de la circulation réglé par des feux tricolores sera mis en place. La vitesse sera également limitée à 30 Km/h dans la zone des travaux.

Article 3 : Pendant la durée les travaux, aucun dépassement de véhicules légers et de poids lourds et aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone travaux et sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : L'entreprise effectuant les travaux aura en charge d'assurer en permanence un passage pour les véhicules d'incendie et de secours,

Article 5 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 6 : **L'entreprise chargée des travaux aura à sa charge la mise en place de la signalisation temporaire du chantier.** Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 7 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

Article 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 9 : Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 3 fera l'objet d'un procès verbal et/ou d'une demande d'enlèvement pour stationnement illégal.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 13 octobre 2025



Hervé CAMARD
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme
et aux Travaux